N°. 47.

Au nom de la République française.

L O I

Portant création d'un septième ministère, sous le nom de Police générale de la République.

B. 16.

N.° 94.

Du 12 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 10 *Nivose :*

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'article CL de la Constitution laisse au Corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministres organisés par la loi du 10 vendémiaire, an IV, et même de le porter jusqu'à huit;

» Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur, ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement;

» Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

» Il y a un septième ministère, sous le nom de *Police générale de la République.*

II.

» Le ministre de la police générale de la République aura, sous les ordres du Directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après, et distraites de celles données au ministre de l'intérieur, par l'article IV de la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

III.

» Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées, et avec les commissaires du Directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne.

Signé TREILHARD, *président;*

J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne), BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.